M. Knowles: Mais c'est l'honorable député qui a employé l'expression "à la légère".

L'hon. M. Drew: Parce que l'honorable député a récemment changé d'idée et est disposé à appuyer le Gouvernement à propos du bill, j'espère qu'il n'ira pas aussi loin.

Je désire maintenant traiter,—et nécessairement,—la question de la présomption de culpabilité. Il est parfaitement clair que les honorables vis-à-vis ne sont même pas disposés à reconnaître que cette loi renferme une disposition sans parallèle dans toute autre loi que nous appliquons, ni dans toute loi pertinente portant sur ce sujet et en vigueur dans les démocraties.

M. Richardson: Puis-je poser une question au chef de l'opposition? Je veux être équitable. En ce cas, comme toujours, j'ai écouté avec un grand respect le chef de l'opposition. Toutefois, il a dit pour la deuxième fois cet après-midi que dans cette question du fardeau de la preuve, il n'y a pas d'autre cas semblable dans la législation canadienne; c'est ce que je lui ai entendu dire. Je lui signale donc, à lui et à mes collègues du barreau à la Chambre—soit dit en toute déférence—l'article 82 de la loi fédérale sur les compagnies qui, sauf erreur, a été adoptée en 1934, au temps où M. Bennett et M. Cahan étaient au pouvoir.

L'hon. M. Drew: Ce n'était pas une question de privilège et ce n'était pas une question pertinente. Au lieu de lancer ainsi dans le débat un pareil argument, le député devrait, et je le souhaite, se lever pour présenter sa thèse.

M. Richardson: Je serai heureux de le faire.

L'hon. M. Drew: Non, pas maintenant... (Exclamations) mais quand j'aurai repris mon siège. Le député aura amplement le temps de présenter ses arguments. J'espère que lorsque j'aurais repris mon siège il prendra la parole pour présenter ses arguments. En effet, quand il fait des interruptions du genre de celle qu'il vient de faire, en tant qu'avocat, je lui signale que c'est tout à fait hors de propos, car ce qu'il a signalé dans la loi sur les compagnies se rapportait à certaines lois déterminées par rapport à une loi clairement définie. Ce que j'ai signalé, ce que le député comprendra s'il relit l'article dans la mesure à l'étude, c'est qu'il va à l'encontre de droits fondamentaux, qu'il ne se rapporte à aucun devoir précis, comme c'est le cas dans la loi sur les compagnies. Au contraire, il peut s'agir entre autres choses de la négligence à exécuter les ordres d'un régisseur quelconque, dont nous ignorons même le nom, qui ne connaît nullement la loi, que le ministre de la Production de défense a nommé.

Il n'y a aucune similitude, absolument aucune. Dans ce cas-ci, le ministre peut dire à quelqu'un dans la rue: "Tiens, Jos, tu as l'ordre de te rendre à tel ou tel établissement. Secoue-les bien et montre-leur que c'est toi qui mènes!" Jos, nanti de cet ordre, mène ces gens à sa guise. S'ils refusent d'obéir, un des articles de la loi les rend passible d'une sanction. Selon cet article, si la personne en cause fait partie de la direction de la société, des sanctions extrêmement lourdes peuvent être imposées et à la société et à cette personne.

Bien entendu, je n'ai pas à dire à celui qui vient de m'interrompre qu'il est possible d'imposer un emprisonnement pour une période de deux ans. Il me faut toutefois le signaler car le ministre persiste à dire que la loi ne touche en rien les simples citoyens.

Venons-en maintenant à la question de la présomption de culpabilité et de la présomption d'innocence.

Une voix: Plus longtemps.

L'hon. M. Drew: J'entends rire l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre qui me voit prendre ce livre. J'en ai encore cinq ou six.

Une voix: Quel homme!

L'hon. M. Drew: Il n'empêche que je ne connais pas de député de la Chambre des communes qui ait utilisé les livres aussi librement que l'honorable député de Winnipeg-Nord-Centre. Et si je devais me servir aujourd'hui de 20 volumes, je n'en aurais pas encore utilisé autant qu'il ne lui en faut pour tout débat ordinaire. Toutefois, il est nécessaire de recourir à ces ouvrages, à cause de certaines questions en jeu. Il y a une différence entre la règle du droit et les lois administratives. La différence essentielle est celle qui distingue notre régime du régime applicable dans bien des pays européens. Toute la conception de notre loi comparée à la loi administrative est qu'elle permet aux individus de savoir ce qu'ils peuvent et ne peuvent pas faire. Le bill à l'étude ne crée pas de lois bien nettes, mais tout simplement un certain nombre de pouvoirs indéfinis.

Je parle de *Law Times*, du 3 novembre 1950, volume 210, page 237, en ce qui a trait, en particulier, à la présomption d'innocence. Il s'agit en réalité de la différence fondamentale qui existe entre la règle du droit et le droit administratif de France.

Il y a là plusieurs expressions qui indiquent bien pourquoi nous ne devrions pas insérer dans la loi administrative la présomption de culpabilité. Au député qui est intervenu dans le débat tantôt et dont je respecte les connaissances juridiques, je ferai remarquer qu'il n'a pas pensé à l'importante distinction qu'il faut faire entre la disposition de la loi sur les

[L'hon. M. Drew.]